

IFRS News

Édition Octobre 2008

Bienvenue dans IFRS News, lettre d'information trimestrielle sur les IFRS, réalisée par l'équipe IFRS de Grant Thornton International. IFRS News offre un résumé des réflexions en cours les plus importantes concernant les normes IFRS ainsi que des focus sur des questions pratiques et des commentaires et avis de l'équipe IFRS de Grant Thornton International.

Notre édition d'octobre débute avec un article sur l'annonce par le régulateur boursier américain, la SEC, d'une feuille de route qui définit les étapes de la possible adoption des IFRS par les sociétés américaines. Il s'agit d'un nouvel épisode passionnant qui reflète l'acceptation croissante des normes IFRS dans le monde entier.

Nous examinons ensuite certains autres changements récents, et ceux devant survenir dans un avenir proche, avant de terminer par un tour d'horizon des propositions que l'IASB a publiées pour appel à commentaires, et des dates d'application des normes qui sont sur le point d'entrer en vigueur.

Sommaire

- 02 Les sociétés américaines en chemin pour les IFRS
- 03 L'IASB et le FASB publient la mise à jour du *Memorandum of Understanding* de 2006
- 03 Éléments couverts éligibles
- 04 Actualité IFRIC
- 05 L'IASB publie un nouveau projet d'améliorations annuelles des IFRS
- 06 Projets de simplification du calcul du résultat par action
- 07 L'IASB propose des amendements à l'application rétrospective des IFRS pour les premiers adoptants
- 08 L'IASB propose de réviser la définition des activités abandonnées
- 09 IFRS pour les entités non cotées – les débats se poursuivent
- 10 Evaluation des instruments financiers dans des marchés devenus inactifs
- 11 IAS 23 révisée – Attention au choix de la date de début d'incorporation
- 11 Appel à commentaires
- 12 Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC

Les sociétés américaines en chemin pour les IFRS

La SEC annonce une feuille de route qui pourrait mener à l'adoption des IFRS par les sociétés américaines à partir de 2014

Il n'y a pas si longtemps il semblait très improbable que les Etats-Unis envisagent une adoption obligatoire des normes IFRS pour les sociétés américaines, et pourtant un tel scénario semble désormais de plus en plus probable. Début août la *Securities and Exchange Commission* (SEC) a tenu une table ronde pour comparer la performance respective des US GAAP et des IFRS durant la récente agitation du marché causée par la crise des crédits hypothécaires dite du *subprime*. Le sentiment de la table ronde a été généralement positif en ce qui concerne les IFRS, le président de la SEC Christopher Cox notant que "les normes IFRS ont bien fonctionné pendant la crise du *subprime*, au moins aussi bien et peut-être mieux que les US GAAP".

Aujourd'hui, la SEC a franchi une nouvelle étape en annonçant une feuille de route ("*roadmap*") qui devrait conduire à l'application obligatoire des normes IFRS par les sociétés américaines. La feuille de route énonce sept étapes qui, si elles sont atteintes, pourraient conduire à un passage obligatoire aux IFRS pour les exercices clos à compter du 15 décembre 2014.

Les quatre premières étapes soulèvent des questions qu'il faudra résoudre avant que la décision de poursuivre vers le passage aux normes IFRS ne puisse être prise. Les étapes suivantes donnent différents plans possibles pour le passage à l'application obligatoire des normes IFRS.

Si la SEC décide en 2011 d'exiger l'adoption obligatoire des normes IFRS par les sociétés américaines, un passage progressif devrait être mis en œuvre.

Les sept étapes

- 1) Améliorations continues des normes comptables par le normalisateur comptable américain (FASB) et l'IASB
- 2) Amélioration de la transparence et mise en place d'un financement indépendant de l'*International Accounting Standards Committee*
- 3) Amélioration de la capacité d'utiliser XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*) – standard universel de transfert de données grâce auquel les données financières sont définies par une taxonomie permettant leur identification et leur traitement de manière informatisée pour les comptes établis selon les IFRS
- 4) Formation théorique et pratique aux IFRS aux États-Unis
- 5) Limitation de l'option pour une adoption anticipée à certaines entités
- 6) Une date de décision sur l'adoption obligatoire des normes IFRS pour tous les émetteurs américains prévue en 2011
- 7) Un passage progressif potentiel aux IFRS par les sociétés américaines

Les très grands groupes ("*large accelerated filers*") pourraient être tenus de déposer des états financiers IFRS pour les exercices clos à compter du 15 Décembre 2014, les grands groupes ("*accelerated filers*") en 2015 et les autres groupes ("*non-accelerated filers*") en 2016.

Outre la feuille de route pour l'application obligatoire des normes IFRS, la SEC propose également un changement de règle qui pourrait autoriser certaines sociétés américaines à adopter les IFRS dans leurs états financiers pour les exercices clos à compter du 15 décembre 2009. Cette option serait admise uniquement pour les sociétés américaines qui remplissent les deux critères suivants :

- La société américaine fait partie du top 20 mondial des entreprises de son secteur (critère apprécié en fonction de la capitalisation boursière) ;
- Les normes IFRS sont le référentiel le plus utilisé par ces vingt plus grandes entreprises.

Si ce changement de règle est accepté, certaines informations en US GAAP devraient néanmoins encore être présentées. La nature exacte de ces informations serait déterminée dans le cadre du processus de consultation relatif au projet de changement de règle. Une période de soixante jours est prévue pour présenter les commentaires aussi bien sur l'option proposée d'utiliser les normes IFRS à partir de 2009 que sur la feuille de route pour l'application obligatoire des normes IFRS. Nous allons évidemment surveiller de près le déroulement du calendrier de la SEC. Pour l'instant, il semble de plus en plus possible que les IFRS deviennent le référentiel comptable unique dans le monde.

En route vers les IFRS...*

Brésil	2010
Canada	2011
Inde	2011
Corée	2011
Malaisie	2012
Etats-Unis	2014 ?

* Le tableau donne une indication de la date à laquelle les sociétés cotées dans les différents pays seront tenues d'adopter les IFRS. Il convient de faire référence aux dispositions transitoires de chaque pays pour une bonne compréhension de chaque situation locale.

Dernières nouvelles

La pression politique grandit sur l'utilisation de la juste valeur. Au moment de mettre sous presse, la Chambre des représentants des États-Unis venait d'approuver le "plan Paulson" qui s'appuie sur la Loi "*Emergency Economic Stabilization Act of 2008*". Bien que l'information financière ne soit pas l'objet de ce projet de loi, il contient deux dispositions la concernant ; l'une donnant à la SEC le pouvoir de suspendre la comptabilisation à la valeur de marché "*mark-to-market accounting*" et l'autre commandant un rapport sur cette comptabilité. Il sera intéressant de voir l'effet de cette pression politique sur la poursuite de l'utilisation de la juste valeur dans les états financiers.

L'IASB et le FASB publient la mise à jour du *Memorandum of Understanding* de 2006

La mise à jour 2008 se fixe pour objectif l'achèvement des projets conjoints sur les sujets majeurs avant 2011

Parallèlement à la feuille de route de la SEC abordée dans notre "Une", l'IASB et le normalisateur comptable américain (FASB) ont publié la mise à jour de leur *Memorandum of Understanding* (MoU) de 2006.

Le MoU de 2006 définissait les priorités et les étapes jusqu'en 2008.

Les deux *Boards* ont publié cette mise à jour pour rendre compte de l'avancement depuis 2006, et ils ont fixé l'objectif d'achever leurs principaux projets conjoints d'ici 2011.

Le MoU révisé prévoit une date d'achèvement en 2011 ou plus tôt pour les sujets suivants :

- Présentation des états financiers
- Contrats de locations

- Distinction passifs / capitaux propres
- Comptabilisation des revenus
- Consolidation
- Décomptabilisation
- Evaluation à la juste valeur

- Avantages postérieurs à l'emploi (y compris les retraites)

En actualisant le MoU, les *Boards* ont souligné leur engagement de produire des normes comptables communes basées sur des principes ("*principle based*"). Bien que n'étant pas directement liés à la feuille de route de la SEC pour l'application obligatoire des normes IFRS par les sociétés américaines, la mise à jour du MoU convergera certainement dans une certaine mesure vers la première étape de la SEC d'amélioration des normes comptables par le FASB et l'IASB.

Éléments couverts éligibles

L'amendement clarifie certaines des règles les plus complexes d'IAS 39 sur la comptabilité de couverture

L'IASB a publié un amendement à IAS 39 "Instruments financiers : comptabilisation et évaluation".

L'amendement vise à clarifier l'application de certaines dispositions de la norme IAS 39 sur la désignation du risque ou d'une partie des flux de trésorerie pour les besoins de la comptabilité de couverture. Il aborde les questions suivantes :

• Désignation d'un risque unilatéral

L'amendement précise que la norme IAS 39 permet une désignation fondée sur un risque unilatéral. Par exemple, une entité confrontée à un achat très probable de marchandises est en mesure de désigner en tant que couverture de flux de trésorerie une couverture basée sur le risque d'augmentation du prix des marchandises.

• Désignation d'une partie des flux de trésorerie d'un instrument financier

L'amendement précise que la désignation en tant qu'élément couvert d'une partie des flux de trésorerie d'un instrument financier est permise uniquement quand les risques désignés et

les parties de flux de trésorerie sont des composants identifiables séparément de l'instrument ; en outre, les variations dans les flux de trésorerie ou dans la juste valeur de l'instrument complet découlant de ces risques et parties de flux de trésorerie doivent être évaluables de façon fiable.

• Efficacité de la couverture lorsqu'un risque unilatéral est couvert par l'achat d'une option

La clarification sur la mesure de l'efficacité de la couverture d'un risque unilatéral par l'achat d'une option est peut-être le plus important changement. Les US GAAP permettent la désignation d'une option achetée dans son intégralité comme instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie d'une transaction prévue hautement probable, de manière à ce que toutes les variations de la juste valeur de l'option (y compris les variations de sa valeur temps) soient efficaces. Certains commentateurs ont fait valoir que cette approche est permise par la norme IAS 39. L'amendement confirme qu'il ne l'est pas.



Commentaire

Nous considérons que ces amendements sont assez limités dans leur portée. Bien que bienvenus, ils constituent une simple clarification des textes existants, et la majorité des entités utilisant les normes IFRS ne devraient donc pas être affectées.

Actualité IFRIC

Aucune nouvelle interprétation IFRIC n'a été publiée depuis l'édition de juillet d'IFRS News mais le comité d'interprétation des IFRS (IFRIC) a continué à se réunir et à délibérer au cours du troisième trimestre

En particulier, l'IFRIC a poursuivi ses délibérations sur D23 "Distribution d'actifs non monétaires aux actionnaires" et D24 "Contributions clients" et a confirmé qu'il élaborera des interprétations sur ces deux sujets.

D23 "Distribution d'actifs non monétaires aux actionnaires"

D23 propose que l'obligation de réaliser une distribution en nature soit évaluée sur la base de la juste valeur des actifs distribués. Selon les dernières indications, l'interprétation clarifiera que les opérations dans lesquelles les actions d'entités du groupe sont distribuées aux actionnaires minoritaires devraient être dans le champ d'application de l'interprétation.

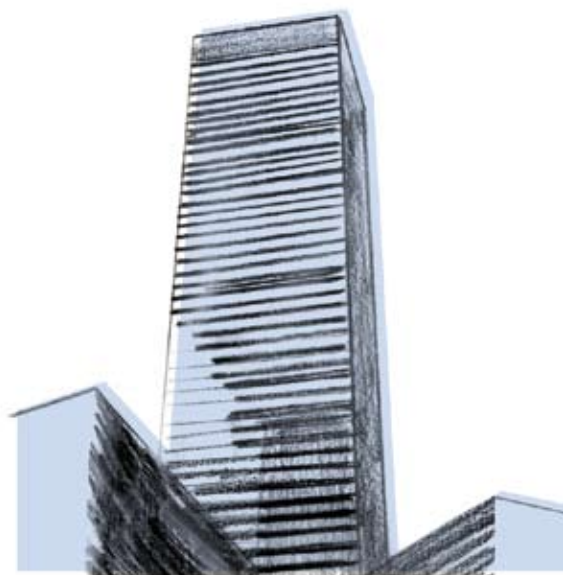
L'interprétation doit également confirmer que lorsque la distribution en nature est réalisée, toute différence entre l'obligation et la valeur comptable des actifs serait à comptabiliser en résultat.

D24 "Contributions clients"

Les contributions reçues des clients sont les transactions dans lesquelles une société reçoit un actif qui est utilisé pour fournir aux clients un accès à un réseau de distribution de biens ou de services. Dans certains cas, l'actif reçu correspond à de la trésorerie qui est ensuite utilisée pour construire ou acheter le bien. Ces accords sont courants dans le secteur des services publics de nombreux pays.

D24 précise si une contribution reçue d'un client doit ou non être inscrite à l'actif et, si c'est le cas, pour quelle valeur. Le projet IFRIC propose que les sociétés recevant des contributions de clients soient tenues de comptabiliser les contributions à l'actif et les produits correspondants sur la période au cours de laquelle l'accès concerné est fourni. Selon les dernières indications, les propositions pour la comptabilisation et l'évaluation de la contribution à l'actif seront reportées à une interprétation définitive, mais avec des exemples supplémentaires pour en clarifier l'application requise.

Ce consensus, s'il est adopté, exigera de la part de nombreuses entités fournissant des services publics qu'elles changent leurs politiques comptables. Par exemple, certaines entités peuvent actuellement ne pas du tout reconnaître les contributions à l'actif. D'autres peuvent reconnaître l'actif à la juste valeur, mais enregistrer les produits correspondants immédiatement.



L'IASB publie un nouveau projet d'améliorations annuelles des IFRS

Dans le cadre de son processus annuel de traitement des modifications non urgentes mais nécessaires des IFRS dans un document unique, plutôt que par une série de modifications au coup par coup, l'IASB a publié le projet d'amélioration annuelle de cette année.

Le projet propose douze amendements à huit normes IFRS qui sont résumés dans ce tableau :

Norme	Sujet de l'amendement	Résumé de l'amendement proposé
IFRS 2 Paiement fondé sur des actions	Champ d'application d'IFRS 2 et d'IFRS 3 révisée	Amende IFRS 2 pour confirmer que les opérations d'apport d'activités pour la formation d'une co-entreprise et les transactions sous contrôle commun sont hors champ d'IFRS 2
IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	Informations à fournir sur les actifs non courants (ou groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente ou en activités abandonnées	Précise qu'IFRS 5 et les autres normes IFRS qui font expressément référence aux actifs non courants (ou groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente ou en activités abandonnées prévoient toutes les informations requises concernant ces actifs ou ces opérations
IFRS 8 Secteurs opérationnels	Information en annexe relative aux actifs des secteurs opérationnels	Amende les bases de conclusions de la norme IFRS 8 pour clarifier les vues de l'IASB sur l'information relative aux actifs d'un secteur, supprimant ce faisant une incohérence avec les US GAAP
IAS 7 Tableau des flux de trésorerie	Classification des dépenses qui ne répondent pas à la définition d'un actif	Amende IAS 7 pour déclarer explicitement que seule une dépense qui donne lieu à la comptabilisation d'un actif peut être classée comme un flux de trésorerie lié aux activités d'investissement
IAS 18 Produits des activités ordinaires	Déterminer si une entité intervient pour son compte ou en tant qu'intermédiaire	Fournit des commentaires permettant de déterminer si une entité intervient pour son compte ou en tant qu'intermédiaire
IAS 36 Dépréciation d'actifs	Unité d'affectation du <i>goodwill</i> pour les tests de dépréciation	Précise si l'unité la plus importante autorisée pour les tests de dépréciation par la norme IAS 36 correspond au niveau de secteur opérationnel défini dans la norme IFRS 8 avant ou après le regroupement autorisé par cette dernière
IAS 38 Immobilisations incorporelles	Modifications complémentaires découlant de la révision d'IFRS 3	Vise à clarifier l'incidence de la norme IFRS 3 révisée sur la comptabilisation des actifs incorporels acquis dans un regroupement d'entreprises
	Evaluation de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise dans un regroupement d'entreprises	Précise la description des techniques d'évaluation couramment utilisées par les entités lors de la mesure de la juste valeur des actifs incorporels acquis dans un regroupement d'entreprises qui ne sont pas négociés sur des marchés actifs
IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	Exclusion du champ d'application pour les regroupements d'entreprises	Vise à préciser que l'exclusion du champ d'application d'IAS 39.2 (g), ne s'applique qu'aux contrats de vente à terme ferme (" <i>forward</i> ") entre un acquéreur et un vendeur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises pour acheter une entreprise à une date future
	Couverture de flux de trésorerie	Précise que l'option juste valeur dans IAS 39.11A s'applique uniquement aux instruments financiers entrant dans le champ d'application de la norme IAS 39 qui contiennent des dérivés incorporés
	Application de l'option juste valeur	Précise quand les gains et pertes sur instruments de couverture doivent être reclassés des capitaux propres en résultat en tant qu'ajustement de reclassement
	Séparation d'un dérivé incorporé libellé en monnaie étrangère	Précise ce qu'est l'environnement économique pour déterminer si une monnaie est étroitement liée au contrat hôte ou non, et ainsi si la séparation d'un dérivé incorporé est nécessaire ou pas

La majorité des amendements proposés rentrerait en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2010, avec une adoption anticipée autorisée. La date d'entrée en vigueur proposée pour les amendements découlant de la révision de la norme IFRS 3 sera le 1^{er} Juillet 2009 pour être en ligne avec la date d'entrée en vigueur de cette norme.

Commentaire

Le projet d'améliorations annuelles 2007 proposait environ une quarantaine de changements. Nous (et d'autres commentateurs) nous étions déclarés préoccupés par certains d'entre eux, que nous considérons comme trop fonda-

mentaux pour être inclus dans le processus d'amélioration accéléré. Nous nous félicitons donc à la fois du nombre et du type de modifications proposées cette année qui sont plus conformes à l'objectif du processus d'améliorations annuelles.

Projet de simplification du calcul du résultat par action

Les propositions d'amendements à IAS 33 visent à simplifier le calcul du résultat par action et s'inscrivent dans le cadre de la convergence avec les US GAAP

L'IASB a publié un exposé-sondage comportant des propositions visant à simplifier le résultat par action et à éliminer les différences entre les méthodes requises par les IFRS et les normes comptables américaines pour calculer le résultat par action. Le FASB, normalisateur comptable américain, a publié simultanément un exposé-sondage pour modifier sa norme sur le sujet. Les propositions de l'IASB visent à parvenir à la convergence du dénominateur utilisé dans le calcul du résultat par action par :

- l'établissement d'un principe clair de détermination des actions et autres instruments qui devront être inclus dans le calcul du résultat par action
 - le dénominateur comprendrait seulement les instruments qui confèrent à leur détenteur le droit de prendre part aux résultats de la période
- la clarification du calcul du résultat par action pour des instruments particuliers, tels que les contrats qui imposent à l'entité de vendre ou de racheter ses propres actions et les instruments participatifs
- la simplification du calcul du résultat par action pour les instruments qui sont comptabilisés à la juste valeur par résultat

- le nombre d'actions au dénominateur pour le calcul du résultat dilué par action ne serait pas ajusté pour tenir compte de l'effet dilutif de ces instruments dans la mesure où leur effet dilutif est déjà pris en compte dans le calcul du résultat de base

L'IASB invite à formuler des commentaires, d'ici le 5 décembre 2008, pour savoir si ces propositions permettraient effectivement de simplifier et d'améliorer le calcul du résultat par action.



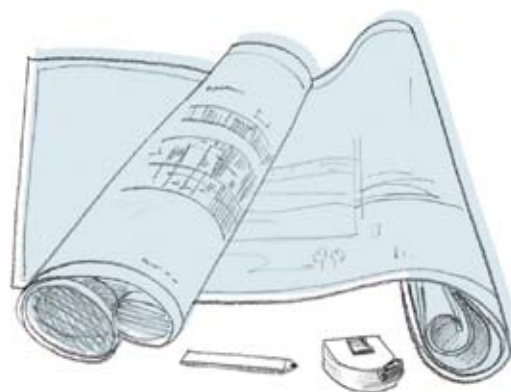
L'IASB propose des amendements à l'application rétrospective des IFRS pour les premiers adoptants

L'IASB a publié un exposé-sondage d'amendements à IFRS 1 "Première adoption des Normes internationales d'information financière" pour remédier à d'éventuelles difficultés que pourraient rencontrer les Etats qui adopteront les IFRS dans un avenir proche. Les propositions offrent des améliorations quant à l'application rétrospective des IFRS sur des sujets spécifiques. Elles visent à s'assurer que les entités appliquant les IFRS ne devront pas supporter des coûts ou des efforts excessifs lors de la transition.

L'exposé-sondage propose :

- d'exempter les sociétés du principe d'application rétrospective des IFRS pour les actifs pétroliers et gaziers évalués selon la méthode du coût complet. L'exposé-sondage propose que les sociétés qui utilisaient la méthode du coût complet sous leur ancien référentiel (méthode comptable généralement acceptée) puissent opter, à la date de transition aux IFRS, pour l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation au montant établi en vertu de leur ancien référentiel. L'exposé-sondage propose également d'évaluer les actifs pétroliers et gaziers aux phases de développement et de production en affectant le montant établi pour ces actifs d'après l'ancien référentiel comptable de l'entité aux actifs sous-jacents au prorata des quantités de réserve ou des valeurs de réserve à la date de transition.

- d'exempter les sociétés d'une application rétrospective des IFRS pour les opérations soumises à des tarifs réglementés. Les sociétés dont les tarifs sont réglementés pourraient choisir de retenir la valeur comptable des immobilisations corporelles qu'elles utilisent dans de telles opérations en tant que coût présumé à la date de transition aux IFRS lorsqu'il n'est pas possible de pratiquer un retraitement rétrospectif ni d'utiliser la juste valeur en tant que coût présumé.
- de dispenser les sociétés de réapprécier l'existence ou non de contrats de location dès lors que la société a procédé, sous l'ancien référentiel, à un examen similaire à celui requis par IFRIC 4 "Déterminer si un accord contient un contrat de location", mais à une date autre que celle requise par IFRIC 4.



L'IASB propose de réviser la définition des activités abandonnées

L'IASB a publié un exposé-sondage d'amendements proposés à IFRS 5 "Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées" qui fait partie d'un projet conjoint avec le normalisateur comptable américain (FASB).

Alors que la norme IFRS 5 a conduit à une convergence avec les US GAAP, la définition des activités abandonnées est restée différente. L'exposé-sondage propose de mettre au point une définition commune des activités abandonnées pour supprimer cette différence (le FASB va également émettre une proposition visant à modifier la définition utilisée aux Etats-Unis). L'exposé-sondage propose de se référer à la définition d'un secteur opérationnel (tel que défini dans IFRS 8 "Secteurs opérationnels") pour déterminer si une composante dont l'entité s'est séparée ou qui est classée comme détenue en vue de la vente devrait être présentée comme une activité abandonnée.

“L'utilisation des secteurs opérationnels en tant que critère pour déterminer ce qui doit être présenté dans les activités abandonnées devrait simplifier leur identification”

La logique qui sous-tend la proposition est que, dans la mesure où la détermination des secteurs opérationnels est fondée sur la façon dont le dirigeant opérationnel prend des décisions concernant l'affectation de ressources et l'évaluation des résultats, l'élimination d'un secteur d'activité serait probablement plus appropriée pour indiquer un changement stratégique dans les activités de l'entité. Comme les entreprises qui sont dans le champ d'application d'IFRS 8 identifient déjà leurs secteurs d'activité, l'utilisation des secteurs d'activité comme critère pour déterminer ce qui doit être présenté dans les activités abandonnées devrait faciliter leur identification.

Le Board indique dans l'exposé-sondage que la définition proposée pourrait conduire à ce que moins d'éléments soient comptabilisés dans les états financiers en tant qu'activités abandonnées qu'actuellement. Pour compenser, des informations complémentaires sur les composants dont une entité s'est séparée ou qu'elle détient en vue de la vente, mais qui ne répondent pas à la définition d'une activité abandonnée, seraient fournies.



IFRS pour les entités non cotées — les débats se poursuivent

La norme est attendue pour le premier trimestre 2009

L'IASB a débattu au cours des trois derniers mois des propositions contenues dans le projet IFRS pour les entités non cotées. Les décisions provisoires suivantes ont récemment été prises :

Participations dans des entreprises associées

Un choix de méthode devrait être possible entre le modèle du coût, la méthode de la mise en équivalence, et le modèle de la juste valeur par résultat pour la comptabilisation des investissements dans des entreprises associées. Cependant, par exception, le modèle du coût ne serait pas autorisé pour un investissement dans une entreprise associée lorsqu'il existe pour celle-ci un cours de bourse publié.

Entités sous contrôle conjoint

Des dispositions similaires s'appliqueront à la comptabilisation des entités sous contrôle conjoint à condition que la norme IFRS développée à partir de l'exposé-sondage "accords conjoints" ne soit pas achevée avant que les IFRS pour les entités non cotées ne soient publiées. Si cette norme est achevée, ses nouvelles dispositions seront prises en compte dans les IFRS pour les entités non cotées.

Immobilisations corporelles

L'amortissement des composants (lorsque le coût d'une immobilisation corporelle est réparti entre ses différents composants significatifs, chaque composant est amorti séparément) ne sera requis que lorsque les composants ont des rythmes de consommation des avantages sensiblement différents.

Goodwill et autres actifs incorporels

L'IASB a examiné mais a finalement rejeté l'approche consistant à amortir les actifs incorporels dont la durée de vie est indéfinie et le *goodwill*.

Contrats de locations

Les contrats de location doivent être classés en location simple ou en location-financement en fonction de leur substance. L'IASB a examiné la comptabilisation de tous les contrats de locations en location simple mais en a rejeté l'idée.

Capitaux propres

L'enregistrement séparé des différentes composantes (*Split Accounting*) des instruments financiers composés (instruments qui contiennent à la fois un instrument de capitaux propres et un passif financier) sera nécessaire. Les bases de la distinction entre dette et capitaux propres restent encore à finaliser.

Coûts d'emprunt

Le modèle du coût et le modèle de la capitalisation seront les options autorisées. Cela représente une différence avec les "full IFRS" qui, en vertu d'IAS 23 (révisée en 2007), exigent que les coûts d'emprunt soient capitalisés lorsque certaines conditions sont remplies.

Paiements sur base d'actions

Le *staff* de l'IASB continue ses travaux sur l'évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres et présentera une recommandation lors d'une prochaine réunion du *Board*.

Avantages postérieurs à l'emploi

Tous les profits et pertes actuariels et les coûts des services passés devraient être comptabilisés immédiatement en résultat, aux termes de l'exposé-sondage. Cette approche a l'avantage de la simplicité, mais introduit de la volatilité dans le compte de résultat. La discussion de ces questions et des autres sections de l'exposé-sondage devrait se poursuivre au cours du dernier trimestre de 2008, la norme définitive étant attendue pour le premier trimestre 2009.



Commentaire

Notre membre sud-africain a été activement impliqué dans le groupe de travail constitué pour aider l'IASB dans son projet de développement de la norme IFRS pour les entités non cotées. Il a fait part à l'IASB des réactions sur les questions de mise en œuvre spécifique, ainsi que des remarques des préparateurs sur certaines informations de l'annexe considérées comme sensibles par nature ou excessivement onéreuses.

Evaluation des instruments financiers dans des marchés devenus inactifs

L'IASB a constitué un Panel consultatif d'experts en réponse aux problèmes rencontrés dans l'évaluation des instruments financiers au cours de la crise du crédit

L'IASB a constitué un Panel consultatif d'experts en réponse à une recommandation formulée par le Forum de stabilité financière qui renforce ses principes sur l'évaluation des instruments financiers lorsque les marchés dans lesquels ils sont négociés ne sont plus actifs. Le Panel est composé de préparateurs et d'utilisateurs des états financiers, ainsi que de régulateurs et d'auditeurs. Les membres ont été choisis sur la base de leur expérience pratique dans l'évaluation des instruments financiers. Depuis sa première réunion en Juin 2008, le Panel a examiné des questions qui posent actuellement des problèmes pratiques, telles que :

- la mesure de la juste valeur quand il n'y a plus de prix de marché observable
- l'utilisation des prix de transaction lorsque le nombre de transactions a diminué
- l'utilisation des cotations provenant de services d'évaluation, de courtiers ou d'autres sources
- le choix et l'ajustement des paramètres du modèle d'évaluation
- le traitement des transactions forcées, telles que les ventes forcées ou à "vil prix" ("*distressed sales*")
- la mesure des changements dans le risque de crédit propre

Ce travail a abouti à la publication d'un projet de rapport intitulé "Evaluation et information à fournir en annexe sur la juste valeur d'instruments financiers cotés sur des marchés qui ne sont plus actifs", qui résume les discussions du Panel. Le projet de rapport est composé de deux parties, "Partie 1 : Evaluation" et "Partie 2 : Information à fournir en annexe".

La "Partie 1 : Evaluation" rappelle aux lecteurs les principes relatifs à la juste valeur contenus dans IAS 39 et met en évidence certains domaines où des personnes ont des points de vue qui sont incompatibles avec les lignes directrices de la norme. Certaines des questions examinées incluent notamment :

"Valeurs fondamentales" par opposition à la juste valeur

La baisse des prix de marché de certains instruments financiers a conduit certains préparateurs à se prononcer en faveur d'une approche d'évaluation sur la "valeur fondamentale", fondée sur l'estimation des flux futurs de trésorerie faite par la direction. Le projet de rapport indique que cette approche n'est pas compatible avec les objectifs d'évaluation à la juste valeur de la norme IAS 39. La raison en est que ces valeurs ignorent les primes que les participants du marché pourraient exiger pour porter les risques et pour d'autres facteurs tels que l'illiquidité.

Utilisation de prix dans les marchés actifs comparée aux marchés inactifs

Le projet de rapport indique qu'un élément de preuve persuasif est nécessaire pour montrer que les prix observés ne représentent pas la juste valeur avant de s'éloigner de tels prix.

Identification des transactions forcées

Le Panel indique que d'importants éléments de preuve sont nécessaires avant de pouvoir déterminer qu'un prix de transaction reflète une vente forcée ou à "vil prix".

La "Partie 2 : Information à fournir en annexe" traite des informations à fournir en annexe sur l'évaluation à la juste valeur et examine ce qui rend ces informations transparentes et utiles. Elle indique que les entreprises devraient satisfaire à l'objectif d'aider les utilisateurs à comprendre les techniques utilisées et les jugements apportés dans la mesure de la juste valeur. La partie 2 est divisée

en deux sections. La première partie considère le renforcement des informations sur les instruments financiers particulièrement utiles aux utilisateurs, tandis que la deuxième partie considère les informations générales sur la juste valeur. En ce qui concerne les informations générales, le projet de rapport suggère qu'il pourrait être utile pour les entreprises de prendre en compte les aspects suivants :

- agrégation et niveau de détails de l'information
- information sur l'environnement de contrôle
- information sur les techniques d'évaluation
- information sur la hiérarchie de la juste valeur
- réconciliation des variations de juste valeur des instruments évalués à l'aide de paramètres non observables
- information sur les paramètres non observables
- information sur leur propre risque de crédit

La date limite pour les commentaires sur le projet de rapport était fixée au 3 octobre 2008. Les commentaires vont maintenant être examinés par le *Board* et le document devrait être finalisé prochainement.

Dans un autre développement, le bureau des affaires comptables de la SEC et le *staff* du FASB ont publié des éclaircissements sur la juste valeur selon les US GAAP. L'objectif de ces précisions est similaire à celui du rapport du Panel consultatif d'experts, et examine des questions telles que la possibilité d'utiliser les estimations de la direction pour les évaluations à la juste valeur lorsque les données de marché observables et pertinentes n'existent pas, et lorsqu'elles sont symptomatiques d'une vente à "vil prix". Le *staff* de l'IASB a passé en revue les éclaircissements apportés par le *staff* de la SEC et du FASB et considère qu'ils sont compatibles avec la norme IAS 39 "Instruments financiers : comptabilisation et évaluation".

IAS 23 révisée – Attention au choix de la date de début d’incorporation

La date de mise en œuvre de la norme révisée se rapprochant, il serait souhaitable que les entreprises examinent avec soin les dispositions transitoires

La date de mise en œuvre de la version révisée d’IAS 23 "Coûts d’emprunt" va arriver rapidement.

IAS 23 (révisée en 2007) supprime le précédent traitement permettant de reconnaître les coûts d’emprunt en charges. La version révisée exige à la place que les coûts d’emprunt directement attribuables à l’acquisition, la construction ou la production d’actifs qualifiés soient enregistrés à l’actif en tant qu’élément du coût de ces actifs.

La norme entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009 mais pour les entreprises qui ont déjà constaté en charge des coûts relatifs à un emprunt ; des dispositions transitoires sont prévues et celles-ci doivent être examinées avec soin.

La règle fondamentale est que la transition vers le modèle de la capitalisation est appliquée à partir de la "date de début d’incorporation" initiale qui intervient à compter de la date d’entrée en vigueur de la norme révisée. Une société pourra toutefois désigner une date antérieure et capitaliser les coûts d’emprunt se rapportant à tous les actifs qualifiés dont la date de début d’incorporation est postérieure à cette date.

Date de début d’incorporation

La date de début d’incorporation pour un actif particulier est la date à laquelle l’entité répond à toutes les conditions suivantes :

- des dépenses relatives à l’actif qualifié ont été réalisées ;
- des coûts d’emprunt sont encourus, et
- les activités indispensables à la préparation de l’actif préalablement à son usage ou à sa vente sont en cours

Les entreprises seraient bien avisées d’envisager de choisir une date d’application anticipée, même si elles n’adoptent pas généralement les nouvelles normes IFRS par anticipation. Prenons l’exemple d’une entreprise qui envisage un projet d’investissement majeur pour lequel des coûts d’emprunt significatifs seront engagés. Le projet commence peu de temps avant la date d’entrée en vigueur obligatoire de la norme révisée. Dans le cours normal des choses, aucun coût d’emprunt ne serait capitalisé, même si le projet se poursuit bien au-delà de la date d’entrée en vigueur obligatoire. Toutefois, en choisissant une date antérieure à la date de début d’incorporation pour le projet, l’entreprise permettra que les coûts d’emprunt soient capitalisés. Ceci permettrait d’améliorer la comparabilité entre les périodes.

Appel à commentaires

Le tableau ci-joint liste les documents que l’IASB a publiés pour appel à commentaires et la date limite d’envoi des commentaires. Grant Thornton s’efforce de répondre à chacun de ces documents.

Documents IASB en cours

Type de document	Titre	Date limite
Exposé-sondage	Amélioration annuelle des IFRS	7 Novembre 2008
Document de discussion	Simplifier le résultat par action	5 Décembre 2008
Document de discussion	Modifications proposées à IFRS 5 "Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées"	23 Janvier 2009
Document de discussion	Modifications proposées à IFRS 1 "Première adoption des Normes internationales d’information financière"	23 Janvier 2009

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC

Le tableau ci-après liste les nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC entrant en vigueur à compter 1^{er} janvier 2007 ou à une date postérieure. Les sociétés doivent donner certaines informations dans l'annexe sur ces nouvelles normes et interprétations, conformément à IAS 8 "Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs".

Nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 ou postérieurement

Norme	Titre	Exercices ouverts à compter du :	Anticipation possible ?
IAS 1	Amendement à IAS 1 Présentation des états financiers : informations sur le capital	1 ^{er} janvier 2007	n/a
IFRS 7	Instruments financiers : informations à fournir	1 ^{er} janvier 2007	n/a
IFRIC 11	IFRS 2 Actions propres et transactions intra-groupe	1 ^{er} mars 2007 ⁽¹⁾	n/a
IFRIC 14	IAS 19 Limite des avantages économiques liés au sur-financement du régime et obligation de financement minimum	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IFRIC 12	Accords de concessions de services	1 ^{er} janvier 2008	Oui ⁽²⁾
IFRIC 13	Programmes de fidélisation clients	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IFRIC 16	Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger	1 ^{er} octobre 2008	Oui ⁽²⁾
IAS 39 et IFRS 7	Amendement à IAS 39 et IFRS 7 Reclassement d'actifs financiers	octobre 2008 ⁽⁸⁾	n/a
IFRS 8	Secteurs opérationnels	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IAS 23	Amendements à IAS 23 Coûts d'emprunt	1 ^{er} janvier 2009	Oui ⁽³⁾
IAS 1	Présentation des états financiers	1 ^{er} janvier 2009	Oui ⁽³⁾
IFRS 2	Amendement à IFRS 2 Paiements sur base d'actions : conditions d'acquisition des droits et annulation	1 ^{er} janvier 2009	Oui ⁽³⁾
IAS 32 et IAS 1	Amendements à IAS 32 Instruments financiers : présentation et IAS 1 Présentation des états financiers : instruments financiers remboursables au gré du porteur ou en cas de liquidation	1 ^{er} janvier 2009	Oui ⁽³⁾⁽⁴⁾
IFRIC 15	Contrat de construction d'un bien immobilier	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IAS 39	Amendement à IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation : Eléments couverts éligibles	1 ^{er} juillet 2009	Oui ⁽³⁾
IFRS 3	Regroupements d'entreprises (révisée en 2008)	1 ^{er} juillet 2009	Oui ⁽³⁾⁽⁵⁾
IAS 27	États financiers consolidés et individuels	1 ^{er} juillet 2009	Oui ⁽³⁾⁽⁶⁾
Divers	Améliorations annuelles des IFRS	1 ^{er} janvier 2009 (sauf indication contraire)	Oui ⁽³⁾⁽⁷⁾

⁽¹⁾ Selon le règlement européen n°611/2007, IFRIC 11 sera applicable au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2009 pour les entreprises dont l'exercice commence en janvier ou février.

⁽²⁾ Sous réserve d'une première application rétrospective.

⁽³⁾ Sous réserve d'adoption par l'Union Européenne.

⁽⁴⁾ Sous réserve d'une application conjointe des amendements corrélatifs à IAS 39, à IFRS 7 et à IFRIC 2.

⁽⁵⁾ Uniquement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2007 et à condition qu'IAS 27 révisée soit anticipée également.

⁽⁶⁾ A condition qu'IFRS 3 révisée soit anticipée également.

⁽⁷⁾ La date d'entrée en vigueur de chaque amendement est précisée norme par norme. D'une manière générale, les modifications sont d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009, à moins qu'une disposition spécifique ne prévoit une autre date dans l'amélioré.

⁽⁸⁾ Si le reclassement est décidé avant le 31 octobre 2008, possibilité de le réputer à toute date entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Si le reclassement est décidé à compter du 1^{er} novembre 2008, le reclassement intervient obligatoirement à la date effective de reclassement (pas de rétroactivité possible).

Agnès de Ribet

Directrice de la Communication

T 01 56 21 03 03

E agnes.deribet@grant-thornton.fr

Emmanuelle Guyomard

Associée, Directrice de la Doctrine comptable

T 01 56 21 04 34

E emmanuelle.guyomard@grant-thornton.fr

Rédaction - Equipe IFRS de Grant Thornton International

Traduction - Département Doctrine Comptable de Grant Thornton France

Vous pouvez retrouver toutes les IFRS News sur : www.grant-thornton.fr

A propos de Grant Thornton

Grant Thornton rassemble en France plus de 1 200 associés et collaborateurs dans vingt-trois bureaux et se place parmi les *leaders* des groupes d'audit et de conseil en se positionnant sur 5 métiers : Audit, Expertise Conseil, Finance Conseil, Externalisation et Conseil Juridique, Fiscal et Social.

Les membres de Grant Thornton International constituent l'une des principales organisations mondiales d'audit et de conseil.

Chaque membre du réseau est indépendant aux plans financier, juridique et managérial.

